

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N° 32

Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture

Le présent bulletin décrit comment la Commission traite les différends de toute sorte, notamment les différends sur la qualité d'employé, dans le contexte des requêtes en substitution et en révocation déposées pendant la période de construction ouverte.

Les différends relatifs à la qualité d'employé mettent en jeu un désaccord sur la question de savoir si une personne :

- était employée par l'intimé à la date de la requête;
- a effectué des activités du syndicat requérant la plupart du temps à la date de la requête;
- a exercé des fonctions de direction;
- était un entrepreneur dépendant ou indépendant.

Les différends sur la qualité d'employé se produisent lorsque les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le contenu de la liste des électeurs, ou si l'employeur a donné à la Commission un avis en vertu de l'article 8.1 de la Loi dans le cadre d'une requête en substitution (l'employeur conteste l'estimation, par le syndicat, du nombre de personnes comprises dans l'unité de négociation) et les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur l'inscription de certaines personnes sur la « liste constituée selon l'article 8.1 ».

Des différends d'une autre nature découlent d'autres situations et sont exposés dans la réponse ou des correspondances subséquentes des parties. Ces différends portent notamment sur le respect du délai de dépôt de la requête, l'identité exacte de l'employeur, le statut du syndicat, la description de l'unité de négociation ou un conflit avec une convention collective existante.

Le présent bulletin expose les méthodes suivies par la Commission pour régler des différends liés à des requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction, pour des affaires déposées pendant la « période ouverte ». Il ne décrit pas les procédures de la Commission suivies pour des différends liés à des requêtes en accréditation ou à des requêtes en substitution et en révocation à l'extérieur de l'industrie de la construction. Veuillez consulter le Bulletin d'information consacré à ces procédures pour des renseignements à leur sujet.

I. ÉTABLISSEMENT DES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET FACTUEL EN LITIGE

Dans le cadre de cette étape, la Commission prendra certaines décisions et les parties exposeront leurs arguments devant la Commission. Les parties doivent savoir que la Commission peut n'importe quand trancher une question ou un litige soulevé par une partie pendant la période d'observations, lorsqu'elle estime indiqué de le faire, en se fondant sur les documents déposés, sans demander d'autres observations aux parties.

Questions concernant le scrutin de représentation

Les parties (dont les travailleurs individuels) ont **six jours après l'ouverture du scrutin** (c'est-à-dire, normalement huit jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin) pour déposer, par écrit, des observations sur la tenue du scrutin.

Différends sur la qualité d'employé

Lorsqu'un différend porte sur l'inscription ou non de certaines personnes à la liste des électeurs ou à la liste des membres de l'unité de négociation en vertu de l'article 8.1, chaque partie doit identifier par écrit les personnes en cause avant la fin du vote le jour du scrutin de représentation, au plus tard. Les contestations relatives à des électeurs individuels doivent être portées à l'attention du médiateur qui mène le scrutin avant que le particulier ne dépose son bulletin de vote. Les contestations soulevées après que les personnes ont remis leur bulletin de vote ne seront pas prises en compte, sauf si la Commission les autorise. En outre, à des fins d'équité et d'irrévocabilité, les parties ne peuvent revenir sur les questions relatives à la liste au sujet desquelles elles se sont déjà entendues.

Aussi bien la partie qui conteste le droit d'un particulier à déposer un bulletin de vote que les parties qui soutiennent que le particulier devrait avoir le droit de déposer un bulletin de vote doivent déposer des observations énonçant tous les faits et documents à l'appui de leur position. Cette obligation s'applique également aux contestations concernant la liste constituée selon l'article 8.1. Ces observations doivent être déposées à la Commission, avec copie signifiée à toutes les autres parties, au plus tard **dix jours après l'ouverture du scrutin** (normalement 12 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). **Les exigences imposées aux parties qui déposent des observations sur les différends sont considérablement plus importantes que dans le cadre du traitement habituel des requêtes en accréditation. Les parties devraient porter**

une attention particulière aux exigences contenues dans la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin.

Comme la Commission part du principe que la partie qui soutient qu'un particulier a le droit de déposer un bulletin de vote se fonde sur des connaissances spécifiques, cette partie doit déposer des observations contenant des faits précis, plutôt que des conclusions ou des catégories de contestation. Des actes de procédure généraux, sans renseignements précis, ne seront pas suffisants pour remplir l'exigence de la Commission de soumettre des observations spécifiques. Si une partie omet d'exposer des faits suffisamment convaincants et détaillés, la Commission pourrait refuser d'entendre des témoignages oraux relatifs au différend.

La partie qui souhaite déposer une réponse à la première série d'observations a **sept jours** de plus pour le faire (soit normalement 19 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). La réponse doit comprendre tous les faits et documents à l'appui de la position de la partie, et être signifiée aux autres parties et déposée à la Commission pendant la même période de **sept** jours (soit normalement 19 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). Là aussi, les parties doivent prêter une attention particulière aux exigences contenues dans la décision de la Commission ordonnant le dépôt d'observations.

Autres questions

S'il y a d'autres questions, autres que les différends relatifs à la qualité d'employé, qui doivent être réglées dans le cadre de la requête en accréditation, elles doivent être plaidées dans un **délaï de dix jours suivant la date d'ouverture du scrutin de représentation** (normalement 12 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). Les observations doivent contenir des détails complets sur les faits à la base des questions soulevées ainsi qu'un énoncé des questions de droit que la partie souhaite faire valoir.

La partie qui souhaite déposer une réponse aux autres questions soulevées a **dix jours de plus** pour le faire (soit normalement 22 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). La réponse doit comprendre tous les faits à l'appui de la position de la partie, ainsi qu'un énoncé des questions de droit que la partie souhaite faire valoir.

Examen de cas

Tous les documents versés au dossier seront ensuite examinés par un comité de la Commission. **Dans le cas d'une requête en substitution, la**

Commission imposera aux parties un niveau plus élevé de détails et de précision dans leurs plaidoiries que par le passé. Dans le cadre de l'examen du cas, la Commission prendra une décision sur la suffisance des déclarations factuelles des parties. *La Commission décidera si une partie a plaidé suffisamment de faits convaincants au sujet de la personne en cause ou des circonstances en cause pour que la Commission parvienne à la conclusion qu'elle doit entendre les preuves proposées. Il ne suffit pas de spéculer sur les preuves que la partie pourrait trouver; avant que la Commission n'entende un différend, la partie doit être en mesure de démontrer qu'elle sait exactement quelles preuves seront vraisemblablement pertinentes pour régler le différend.* Si ces détails manquent, la Commission pourrait trancher le différend en se fondant sur les documents déposés.

Lorsqu'elle conduit un examen de cas dans un dossier où le requérant n'est pas représenté, la Commission tient compte de ce fait. Toutefois, la Commission exigera tout de même du requérant, dans une requête en révocation, ainsi que de toute autre partie qui soulève une question, de démontrer qu'il a plaidé suffisamment de faits convaincants au sujet des particuliers contestés pour que la Commission soit convaincue que les parties doivent convoquer des témoins pour prouver les faits contestés. Là encore, les parties doivent porter une attention particulière aux exigences contenues dans la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin de représentation.

Dans la mesure du possible, la Commission peut se prononcer sur les questions en litige, y compris les différends sur la qualité d'employé, en se fondant uniquement sur les observations écrites et les preuves documentaires présentées par les parties avant l'audience accélérée prévue.

II. DIVULGATION OBLIGATOIRE DES DOCUMENTS

Au cas où une des parties ne serait pas satisfaite des documents produits par l'autre partie en ce qui concerne le différend relatif à la qualité d'employé ou d'autres questions, elle doit aviser l'autre partie dans les cinq jours de la réception des dernières observations de l'autre partie, de la liste des documents qu'elle veut obtenir. L'autre partie est tenue de répondre aussi complètement que possible **dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande de production.** Si une partie refuse de produire des documents, elle doit fournir ses motifs par écrit et les signifier à l'autre partie et à la Commission dans le même délai de cinq jours.

III. DISCUSSIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT

Bien que la Commission ne tienne plus de réunion d'accréditation régionale, la médiation demeure une étape importante des procédures de la Commission et les parties sont encouragées à recourir à cette option dès qu'il semble qu'un règlement pourrait être atteint, en contactant le chef des services régionaux. Une réunion en vue d'un règlement en présence du médiateur de travail peut être fixée. Si une partie demande l'aide du médiateur pour mener des négociations sur une partie des questions en litige ou toutes les parties en litige, la Commission acceptera. L'objet de la réunion est de tenter de résoudre, ou au moins de réduire, les questions en litige entre les parties. L'inscription au rôle d'une réunion en vue d'un règlement peut être faite d'une façon distincte de l'inscription au rôle de l'audience accélérée, mais cette audience ne sera pas retardée pour rendre possible la tenue d'une réunion en vue d'un règlement.

Les documents divulgués à un médiateur avant ou pendant la réunion en vue d'un règlement ne sont pas considérés comme ayant été déposés à la Commission et ne constituent pas des preuves devant la Commission avant d'être déposés formellement en preuves à l'audience accélérée.

IV. AUDIENCE ACCÉLÉRÉE

L'audience accélérée a lieu à Toronto. L'avis de l'heure et de la date de l'audience sera envoyé avec la confirmation de dépôt. Elle sera généralement conduite par un comité d'audition de la Commission **le jeudi ou le vendredi de la huitième semaine après la date de la décision initiale de la Commission.**

Il n'y aura pas d'audience sur la gestion du cas. Si le comité de la Commission chargé de l'examen du dossier décide que certaines questions doivent faire l'objet d'une audience orale, il énoncera les questions qui doivent être examinées le premier jour de l'audience, et, s'il y a lieu, la façon dont l'audience doit commencer ce jour-là. Les parties doivent assister à l'audience accélérée en étant prêtes à traiter les questions en litige et de la façon décidée par le comité d'examen du cas.

La partie qui soutient qu'un particulier devrait figurer sur la liste ou être compris dans l'unité de négociation a la responsabilité de faire comparaître cette personne à l'audience, sous réserve d'une décision contraire de la Commission.

La partie qui doit assurer la présence du particulier à l'audience devra également convoquer cette personne à témoigner. Dans certaines

circonstances, la partie qui appelle une personne à témoigner a le droit de la contre-interroger. La Commission peut aussi interroger un témoin.

Au besoin, le comité qui conduit l'audience accélérée fixera d'autres dates d'audience pour entendre les témoignages et d'autres observations. Les parties et leurs avocats doivent apporter leurs calendriers à l'audience et convenir d'autres dates d'audience à l'audience accélérée.

Les audiences de la Commission sont ouvertes au public, sauf si, selon le comité, des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions personnelles, d'ordre financier et autre. L'audience n'est pas enregistrée et ne donne pas lieu à une transcription des échanges.

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, et sur l'Internet à www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler* à www.olrb.gov.on.ca.

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.